



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 20 - DECEMBRE 2017

PUBLIÉ LE 18 DECEMBRE 2017

PREFECTURE
-CABINET

SOMMAIRE

PREFECTURE
CABINET

Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2017-216 portant dérogation aux hauteurs
de survol des agglomérations et rassemblements de personnes.....1



PRÉFET DE L'AUDE

CABINET

- Direction des sécurités
 - Service de la sécurité intérieure
 - Section des polices administratives
- Affaire suivie par Marianne Hudym
tél : 0468102762
télécopie : 0468102710
courriel : marianne.hudym@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2017-216 portant dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes

LE PRÉFET DE L'AUDE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'aviation civile et notamment ses articles D131-7, R131-1 et R151-1 al 3;

Vu les arrêtés interministériels du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 relatifs au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes et d'animaux

Vu la circulaire NOR/INT/D/01/00096/C du 19 mars 2001 et l'instruction ministérielle du 4 octobre 2006, modifiée par celle du 22 mai 2014 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol;

Vu la demande en date du 6 novembre 2017 présentée par M. Sébastien BECKER pour le compte de la société «OPSIA AVIATION», sise La Coupiane – Bât 54 – 83160 LA VALETTE DU VAR;

Vu le dossier annexé à cette demande ;

Vu les avis favorables :

- du directeur de la sécurité de l'aviation civile du Sud du 14 décembre 2017 ;
- du directeur zonal Sud de la police aux frontières Sud du 17 août 2017 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er}: Une dérogation aux règles de survol pour la pratique d'activités de prises de vues aériennes dans le département de l'Aude est accordée, pour une période de 6 mois à compter de la date du présent arrêté, à la société «OPSIA AVIATION», sise La Coupiane – Bât 54 – 83160 LA VALETTE DU VAR.

Article 2: Les conditions techniques et opérationnelles figurent en intégralité dans l'annexe jointe à laquelle il convient de se reporter impérativement.

Article 3: Les documents de bord des hélicoptères, les licences et qualifications des pilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aérienne des opérateurs devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

La société devra être titulaire d'une assurance responsabilité civile en cours de validité.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra respecter l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et son annexe – JO du 30 août 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale.

Article 4: La société sera tenue d'aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Toulouse de chacune de ses missions, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au n° 05-61-15-78-62 ou par télécopie au n° 05-61-71-64-76 ou par mail (bpa31@interieur.gouv.fr).

Tout accident ou incident sera signalé à la brigade de police aéronautique de Toulouse par téléphone au n° 05-61-15-78-62 ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DZPAF Sud par téléphone au 04-91-53-60-90.

Article 5: Le directeur de Cabinet de la préfecture de l'Aude, le bénéficiaire de la dérogation, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, le directeur zonal de la police aux frontières zone Sud, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 18 DEC. 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le sous préfet, directeur de Cabinet,


Grégory LECRU

ANNEXE : Conditions techniques et opérationnelles

1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ou,*
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 *relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.*

2. Régime de Vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.*

3. Hauteurs de vol

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : **200 m.**

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance :

En **VFR de nuit**, la hauteur minimale de vol est fixée à 600 m au-dessus du sol.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

4. Pilotes

Opérations AIR OPS SPO et NCO

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Opération et aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008

- Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les Ballons libres à air chaud et les ULM de classe 5 pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France. Le certificat médical est de classe 1 (sauf Ballons- classe 2). Ils sont titulaires d'une Déclaration de niveau compétence (DNC).

5. Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESAs) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

6. Conditions opérationnelles

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

- **Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions**, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

7. Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.